

VD_GERICHTE JX21.052257 vom 21. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX21.052257

FR: VD_GERICHTE JX21.052257 du 21 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE JX21.052257 del 21 dicembre 2021

Erwägungen

E. 13

décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_167/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3 ; TF 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 4.1). L'intimé à l'exécution doit notamment alléguer et prouver que les faits fondant son objection se sont produits postérieurement au jugement (TF 5D_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.4). En revanche, le débiteur ne peut faire valoir des griefs qui auraient dû être invoqués dans le cadre de la procédure au fond (TF 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3). 3.2 En l'espèce, le recourant ne soutient pas avoir obtenu un sursis de la part de la bailleuse et n'établit pas non plus avoir éteint sa dette. Au contraire, il se contente d'indiquer que « le litige de non paiement du mois de février 2021 » le « dépasse » et que le Service social de la Commune d'[...] qui aurait traité son dossier, serait entré en matière pour annuler la décision de résiliation du bail.

- 8 - Or, force est de constater que d'une part, le recourant n'établit pas ce qui précède, et que d'autre part, ces allégations sont identiques à celles formulées dans la procédure d'expulsion au stade de l'appel, la Cour d'appel civile retenant notamment ce qui suit dans son arrêt du 2 novembre 2021/520 consid. 3.2 : « En l'espèce, l'appelant expose que ses loyers sont à jour jusqu'au mois de septembre 2021. Il ne conteste cependant pas que les loyers du mois de février 2021 n'ont pas été payés dans le délai comminatoire qui lui avait été imparti par l'intimée le 11 février 2021. Il se contente en effet d'indiquer que ce problème le « dépasse » et qu'il avait été traité par le Service social de la ville d'Yverdon-les-Bains, qui était entré en matière pour faire annuler la décision de résiliation des baux. Il ne fait toutefois pas valoir que ce service aurait payé le loyer impayé dans le délai prévu à cet effet. L'appelant ne remet en outre pas en cause la validité des congés qui lui ont été donnés par l'intimée. » Partant, aucune des conditions de l'art. 341 CPC ne sont réunies en l'espèce. 4. 4.1 Le recourant requiert qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour quitter l'appartement litigieux, faisant valoir des motifs d'ordre humanitaire. Il soutient à cet effet avoir des enfants en bas âge et ne pas avoir perçu d'indemnités chômage pendant la période du litige. 4.2 Selon la jurisprudence, dans le cadre d'une expulsion, des motifs humanitaires peuvent entrer en ligne de compte au stade de l'exécution forcée en application du principe général de la proportionnalité. Dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (TF 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 7 ; ATF 117 Ia 336 consid. 2b). 4.3 En l'espèce, de tels motifs ne sauraient cependant permettre une nouvelle prolongation de bail. En effet, le délai de plus d'un mois fixé le 13 décembre 2021 pour le 17 janvier 2021 est conforme à la

- 9 - jurisprudence, le premier juge ayant respecté le principe de proportionnalité (voir notamment CREC 10 juin 2021/169 ; CREC 24 janvier 2020/23 et les réf. cit. pour un délai

de trois semaines jugé admissible). A cela s'ajoute, comme l'a déjà relevé la Cour d'appel civile dans son arrêt du 2 novembre 2021/520, que le recourant a de facto bénéficié d'un sursis supplémentaire avant l'exécution forcée, étant donné que son appel interjeté contre l'ordonnance d'expulsion du 7 septembre 2021 a eu un effet suspensif et qu'un nouveau délai a ensuite été fixé par le juge de paix. 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'avis d'exécution forcée entrepris confirmé. Le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimées n'ont pas été invitées à déposer une réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A._____, - Mme N._____, - M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour W._____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 11 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.